



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024-135 du 2 avril 2024, mettant en demeure la société ESSET PM de respecter les articles 26.I.1, 26.I.1.a, 26.I.2, 26.I.2.c et 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921, pour les installations classées qu'elle exploite à Clichy-la-Garenne, 92-98, boulevard Victor Hugo.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8 et L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 20 novembre 2023 constatant le non respect de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité concernant les articles suivants :

- 26.I.1 relatif à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation,
- 26.I.1.a relatif à l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR),
- 26.I.2 relatif à l'entretien préventif de l'installation,
- 26.I.2.c relatif au nettoyage préventif de l'installation,
- 26.I.3 relatif à la surveillance de l'installation,

Vu le rapport de madame la cheffe du service Risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 29 février 2024, proposant au préfet de mettre en demeure la société ESSET PM,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2024, transmettant à l'exploitant le rapport précité du 29 février 2024, et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite en date du 20 novembre 2023 précitée, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le plan d'entretien et de maintenance de l'installation n'a pas été mis à jour, en méconnaissance de l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité,
- le plan d'actions correctives répondant au plan d'amélioration de l'AMR révisée susmentionnée, n'a pas été mis en place, en méconnaissance de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité,
- la fiche de stratégie de traitement du plan d'amélioration de l'AMR révisée susmentionnée n'a pas été mise à jour, en méconnaissance de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité,
- les recommandations du plan d'amélioration de l'AMR révisée concernant le nettoyage de l'installation n'ont pas été mises en œuvre, en méconnaissance de l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité,
- le plan de surveillance de l'installation de l'AMR révisée du bureau Veritas en date du 15 novembre 2023 n'a pas été mis à jour, en méconnaissance de l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité,

Considérant que les non-respects de ces dispositions constituent des non-conformités notables,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ESSET PM (SIRET n°48488264200206) dont le siège social est situé à Courbevoie, 17 place des reflets, représentée par son président, exploitant une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sous la rubrique 2921, située 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy-la-Garenne, est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 2 à 6 ci-après.

ARTICLE 2

La société ESSET PM est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

Elle doit mettre à jour le plan d'entretien et de maintenance de son installation vis-à-vis de l'AMR révisée du bureau Veritas en date du 15 novembre 2023.

ARTICLE 3

La société ESSET PM est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

Elle doit mettre en place un plan d'actions correctives afin de répondre au plan d'amélioration de l'AMR révisée susmentionnée.

ARTICLE 4

La société ESSET PM est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 26.I.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

Elle doit mettre à jour la fiche de stratégie de traitement de l'AMR révisée susmentionnée.

ARTICLE 5

La société ESSET PM est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

Elle doit mettre à jour le plan de surveillance de son installation vis-à-vis de l'AMR révisée susmentionnée.

ARTICLE 6

La société ESSET PM est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 26.I.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

Elle doit mettre en œuvre les recommandations de l'AMR révisée susmentionnée, en les programmant dans le plan d'actions correctives et en les appliquant dans les plans d'entretien et de maintenance.

ARTICLE 7

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais imposés par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de l'établissement ESSET PM.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Clichy-la-Garenne, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

